

NATO-SANS CLASSIFICATION

EXEMPLAIRE No. 001

NORTH ATLANTIC MILITARY COMMITTEE

COMITE MILITAIRE DE L'ATLANTIQUE NORD

Standing Group

Groupe Permanent

SGM-182-66

27 juin 1966

- MEMORANDUM POUR :
- Le Ministère de la Défense, Paris, France
 - Le Ministère de la Défense, Londres, Angleterre
 - Le Secrétaire à la Défense, Washington D.C.
 - Le Représentant Militaire de la Belgique
 - Le Représentant Militaire du Canada
 - Le Représentant Militaire du Danemark
 - Le Représentant Militaire de l'Allemagne
 - Le Représentant Militaire de la Grèce
 - Le Représentant Militaire de l'Italie
 - Le Représentant Militaire des Pays-Bas
 - Le Représentant Militaire de la Norvège
 - Le Représentant Militaire du Portugal
 - Le Représentant Militaire de la Turquie

OBJET : ACP 190 - Guide pour l'établissement des plans de fréquence.

- Références :
- a. MC 72/6 (Final), du 23 juin 66
 - b. Supplément OTAN No. 1 à l'ACP 198
 - c. SGM-167-61 (4ème Révision), du 19 mai 65

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 202 b de la référence b, il est fait envoi ce jour, sous pli séparé, des exemplaires préliminaires de l'ACP 190, nouvel ACP, approuvé par la référence a pour emploi OTAN.

2. La distribution générale de l'ACP 190 est entreprise simultanément. Dès que celle-ci leur sera parvenue, les nations OTAN sont invitées à en informer le Groupe permanent. Si cette distribution générale n'est pas conforme aux besoins signalés au Groupe permanent, elles sont également invitées à en informer les autorités

029/311 (ACP 190)

Franck Leclercq

DIFFUSION : A1,2,10,11 D1 E1 F G H1-4,7

DECLASSIFIED-PUBLIC DISCLOSURE IMSM-0001-2006 DECLASSIFIE-MISE EN LECTURE PUBLIQUE

NATO SANS CLASSIFICATION

chargées de la distribution (paragraphe 204 de la référence b) afin que celles-ci entreprennent les recherches nécessaires. Dans ce but, il faut considérer que le premier envoi reçu des autorités chargées de la distribution sera tout ce que les pays OTAN recevront à moins qu'ils ne fassent cette démarche. Le Groupe permanent devra être informé par les nations OTAN de toute démarche de ce genre.

3. Il est souhaitable que les exemplaires préliminaires soient utilisés par les autorités nationales pour la mise en vigueur et, si besoin est, pour la traduction du document. Les exemplaires adressés peuvent être transmis aux autorités nationales conformément aux dispositions de la référence c.

4. L'ACP 190 entrera en vigueur en même temps que son Supplément OTAN No. 1 lorsque l'ordre en sera donné. Une date limite pour leur mise en vigueur sera fixée lorsque le Supplément OTAN No. 1 à l'ACP 190 sera disponible.

5. En cas de conflit entre l'ACP 190 de base et le Supplément OTAN No. 1 à l'ACP 190, les instructions figurant dans ce dernier prévaudront.

6. Ce memorandum sera annulé lorsque l'ACP 190 entrera en vigueur, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

POUR LE GROUPE PERMANENT :

Robert P. STUOK
Général de Brigade
Armée de Terre Française
Président du Bureau T-E

signé : STUOK

NATO-SANS CLASSIFICATION
SGM-182-66